



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

amiante

Question écrite n° 20272

## Texte de la question

M. Claude Leteurre interroge M. le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées à propos de l'indemnisation des victimes de l'amiante. Une loi du 23 décembre 2000, créant le Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante, a arrêté le principe d'une réparation intégrale des préjudices des victimes de l'amiante. Or, il apparaît aujourd'hui que les victimes se tournant vers les tribunaux pour obtenir réparation soit mieux indemnisées que par le FIVA ! Si l'État a créé ce fond d'indemnisation, c'est pourtant bien dans le but d'indemniser justement les victimes et de les encourager à ne pas entamer des procédures judiciaires. À l'évidence, les deux buts n'ont pas été atteints, créant de plus une profonde amertume chez ceux qui, choisissant la voie du FIVA, se sentent lésés par rapport à ce qu'ils auraient pu obtenir des tribunaux. Il lui demande donc si le Gouvernement entend intervenir pour fixer des règles claires au FIVA afin que soit rétablie une certaine équité entre le montant des indemnités qu'il verse et celles accordées par les tribunaux. - Question transmise à M. le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité.

## Texte de la réponse

Le Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante, établissement public administratif, a été créé par la loi de financement de la sécurité sociale pour 2001, en vue d'assurer la réparation intégrale et rapide (le FIVA doit faire une offre d'indemnisation dans les six mois qui suivent le dépôt de la demande) de tous les préjudices subis par les victimes de l'amiante. Le barème indicatif adopté par le conseil d'administration le 21 janvier 2003 permet cette réparation juste et complète des victimes de l'amiante tout en garantissant une certaine équité quant à la hauteur des indemnisations accordées aux victimes pour des dossiers similaires, équité qui n'est pas garantie au niveau des différentes juridictions. En témoigne le taux d'acceptation des offres faites par le FIVA de 96 %. Au 5 novembre 2003, 2 058 offres ont été payées par le FIVA, pour un montant total de 46,3 millions d'euros.

## Données clés

**Auteur :** [M. Claude Leteurre](#)

**Circonscription :** Calvados (3<sup>e</sup> circonscription) - Union pour la Démocratie Française

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 20272

**Rubrique :** Produits dangereux

**Ministère interrogé :** santé

**Ministère attributaire :** affaires sociales, travail et solidarité

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 16 juin 2003, page 4676

**Réponse publiée le :** 6 janvier 2004, page 55